

Allan Arthur Jacobs *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta *Respondent*

INDEXED AS: R. v. JACOBS

File No.: 20460.

1988: December 16.

Present: Dickson C.J. and Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Directed verdict — Sufficiency of identification evidence — Whether trial judge erred in directing a verdict of acquittal.

Cases Cited

Applied: *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal¹, setting aside the accused's acquittal and ordering a new trial. Appeal dismissed.

K. W. Penonzek, for the appellant.

Jack Watson, for the respondent.

The following is the judgment delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to call on you, Mr. Watson. We have reached a unanimous conclusion as to the disposition of this appeal, and Justice Lamer will read the judgment.

LAMER J.—The rule adopted in this Court's recent decision in *Mezzo v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 802, a decision that was handed down after the trial in this case but before the appeal to the Alberta Court of Appeal, is determinative of this appeal, and the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Oshry & Company, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Jack Watson, Edmonton.

Allan Arthur Jacobs *Appelant*

c.

Sa Majesté La Reine du chef de la province de l'Alberta *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. JACOBS

N° du greffe: 20460.

1988: 16 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

c

Droit criminel — Verdict imposé — Suffisance de la preuve d'identification — Le juge du procès a-t-il eu tort d'imposer un verdict d'acquiescement?

Jurisprudence

d

Arrêt appliqué: *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802.

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta¹, qui a annulé l'acquiescement de l'accusé et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

K. W. Penonzek, pour l'appelant.

f

Jack Watson, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu oralement par

g

LE JUGE EN CHEF—M^e Watson, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nous en sommes venus à une conclusion unanime sur l'issue de ce pourvoi et le juge Lamer va lire le jugement.

h

LE JUGE LAMER—La règle adoptée dans l'arrêt *Mezzo c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 802, un arrêt récent de cette Cour qui a été rendu après la date du procès en l'espèce mais avant l'appel à la Cour d'appel de l'Alberta, est déterminante et le pourvoi est rejeté.

i

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Oshry & Company, Edmonton.

j

Procureur de l'intimée: Jack Watson, Edmonton.

¹ Alta. C.A., No. 8603-1079-A, September 17, 1987.

¹ C.A. Alb., n° 8603-1079-A, 17 septembre 1987.